

MUNICIPALITÉ DE BOLTON-OUEST

RÈGLEMENT NO. 395-2023

SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS

Service de l'urbanisme et de l'inspection du
territoire
06 novembre 2023

PROJET DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS

NUMÉRO 395-2023

Numéro du règlement	Date de l'avis de motion	Date de l'adoption	Date de l'entrée en vigueur
395-2023	06 novembre 2023	11 décembre 2023	

Table des matières

Chapitre 1 – Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives.....	6
Section 1.1 : Dispositions déclaratoires.....	6
1.1.1 Titre du règlement.....	6
1.1.2 Règlements abrogés	6
1.1.3 Territoire assujetti.....	6
1.1.4 Validité.....	6
1.1.5 Domaine d’application.....	6
Section 1.2 : Dispositions administratives	6
1.2.1 Application du règlement et pouvoir d’inspection.....	6
1.2.2 Effets de l’approbation d’un permis ou d’un certificat	6
1.2.3 Infractions et peines	7
1.2.4 Infractions et peines relatives à l’abattage d’arbres	7
1.2.5 Poursuites pénales.....	7
1.2.6 Recours civils.....	7
Section 1.3 : Dispositions interprétatives	7
1.3.1 Interprétation du texte	7
1.3.2 Tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles des usages et des normes.....	8
1.3.3 Interprétation en cas de contradiction	8
1.3.4 Préséance	8
1.3.5 Dimensions et mesures	8
1.3.6 Terminologie	8
1.3.7 Écriteau et documents sur le chantier.....	8
Chapitre 2 : Dispositions relatives à l’admissibilité et au cheminement d’une demande.....	9
Section 2.1 : Permis de construction	9
2.1.1 Obligation d’obtenir un permis de construction.....	9
2.1.2 Permis de construction obligatoires et sans frais	9
2.1.3 Présentation de la demande de permis de construction	9
2.1.4 Renseignements et documents exigés	10
2.1.5 Spécifications pour la construction d’un bâtiment principal.....	10
2.1.6 Renseignements et documents additionnels exigés pour une installation d’élevage	

2.1.7	Renseignements et documents additionnels exigés pour une construction en zone agricole	11
2.1.8	Conditions d'émission du permis de construction	12
2.1.9	Demande conforme	12
2.1.10	Demande suspendue	12
2.1.11	Demande non conforme	12
2.1.12	Validité du permis de construction	13
Section 2.2 : Certificats d'autorisation		13
2.2.1	Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation	13
2.2.2	Certificats d'autorisation obligatoires et sans frais	13
2.2.6	Renseignements et documents additionnels exigés pour une fournaise extérieure	15
2.2.7	Renseignements et documents additionnels exigés pour des travaux de remblai et de déblai	15
2.2.8	Renseignements et documents additionnels exigés pour fins de contrôle d'érosion lors de travaux de remblai et de déblai	15
2.2.9	Renseignements et documents additionnels exigés pour le déplacement d'un bâtiment	16
2.2.10	Renseignements et documents additionnels exigés pour la démolition d'une construction	17
2.2.11	Renseignements et documents additionnels exigés pour l'implantation d'un gîte touristique	17
2.2.12	Exemption d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres	18
2.2.13	Renseignements et documents additionnels exigés pour l'abattage d'arbres	18
2.2.14	Renseignements et documents additionnels exigés pour l'abattage d'arbres à des fins agricoles	19
2.2.15	Renseignements et documents additionnels exigés pour une coupe d'assainissement ou une coupe de récupération	19
2.2.16	Renseignements et documents additionnels exigés pour l'installation et la modification de toute affiche, panneau-réclame et enseigne	20
2.2.17	Renseignements et documents additionnels exigés pour une installation septique	20
2.2.18	Renseignements et documents additionnels exigés pour une installation de captage des eaux souterraines	21
2.2.19	Renseignements et documents additionnels exigés pour l'utilisation du sol à des fins d'exploitation d'une carrière, gravière ou d'une sablière	22

2.2.20	Renseignements et documents additionnels exigés pour des travaux sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide	23
2.2.21	Renseignements et documents additionnels exigés pour construire, modifier ou transformer un lac ou un étang artificiel	23
2.2.22	Renseignements et documents additionnels exigés pour installer, construire ou modifier une éolienne domestique	23
2.2.23	Renseignements et documents additionnels exigés pour installer, construire, déplacer ou modifier des panneaux solaires.....	24
2.2.24	Renseignements et documents additionnels exigés pour construire ou exploiter un chenil	24
2.2.25	Renseignements et documents additionnels exigés pour exploiter une résidence de tourisme	25
2.2.26	Conditions d'émission du certificat d'autorisation	25
2.2.27	Demande conforme.....	25
2.2.28	Demande non conforme.....	26
2.2.29	Validité d'un certificat d'autorisation	26
Section 2.3 : Permis de lotissement		26
2.3.1	Obligation d'obtenir un permis de lotissement.....	26
2.3.2	Présentation de la demande de permis de lotissement.....	26
2.3.3	Renseignements et documents exigés	26
2.3.4	Conditions d'émission du permis de lotissement.....	27
2.3.5	Demande conforme.....	27
2.3.6	Demande suspendue	27
2.3.7	Demande non conforme.....	27
2.3.8	Caducité du permis de lotissement	28
Section 2.4 : Secteurs de pentes fortes		28
2.4.1	Renseignements et documents exigés à tous travaux, ouvrages ou constructions	28
2.4.2	Renseignements et documents additionnels exigés à une construction érigée sur pilotis, pieux, structure ou support de soutènement.....	29
Chapitre 3 : Certificat d'autorisation et permis de construction conditionnel à un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement		29
3.1	Travaux assujettis au présent chapitre	29
3.2	Documents requis.....	29
Chapitre 4 : Dispositions relatives aux tarifs		30

4.1	Tarif des permis	30
4.2	Renouvellement d'un permis ou d'un certificat d'autorisation	32
Chapitre 5 : Dispositions finales		32
5.1	Entrée en vigueur	32

Chapitre 1 – Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est cité sous le titre “ Règlement sur les permis et certificats ” et porte le numéro 267-2008.

1.1.2 Règlements abrogés

Le règlement numéro 267 et ses amendements sont abrogés.

Est également abrogée toute disposition d’un règlement de la municipalité qui est incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

1.1.3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique au territoire de la municipalité de Bolton-Ouest.

1.1.4 Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devrait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.1.5 Domaine d'application

La délivrance d’un permis de construction, d’un permis de lotissement ou d’un certificat d’autorisation doit se faire en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Section 1.2 : Dispositions administratives

1.2.1 Application du règlement et pouvoir d’inspection

Le fonctionnaire désigné est responsable de l’application du présent règlement.

Il est, à cette fin, autorisé à visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l’intérieur ou l’extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement et tout règlement dont l’application lui a été confiée par le Conseil, y sont exécutés

Le propriétaire, le locataire ou l’occupant d’une telle propriété est tenu de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l’exécution de ces règlements.

1.2.2 Effets de l’approbation d’un permis ou d’un certificat

L’émission d'un permis de construction, d’un permis de lotissement ou d’un certificat d’autorisation ne peut constituer d'aucune sorte une obligation quelconque pour la municipalité.

L'approbation par le fonctionnaire désigné ne peut constituer, notamment, pour la municipalité une obligation d'accepter la cession des rues et voies proposées paraissant au plan, ni de décréter l'ouverture de ces rues ou voies, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles, ni de fournir des services d'utilité publique.

1.2.3 Infractions et peines

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2) en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 000 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, elle constitue jour après jour une infraction séparée et la peine est appliquée pour chaque jour qu'a duré l'infraction.

1.2.4 Infractions et peines relatives à l'abattage d'arbres

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou du règlement de zonage relativement à l'abattage d'arbre est passible d'une amende de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1) pour une première infraction, dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2) pour une première infraction, dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au premier paragraphe ;
- 3) en cas de récidive, les montants prévus au présent article sont doublés.

7

1.2.5 Poursuites pénales

Le conseil autorise de façon générale le fonctionnaire désigné à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

1.2.6 Recours civils

En plus de recours pénaux, la municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

Section 1.3 : Dispositions interprétatives

1.3.1 Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- 1) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, la disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer ;

- 2) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension ;
- 3) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- 4) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut" être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non ;
- 5) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

1.3.2 Tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles des usages et des normes

Font partie intégrante de ce règlement, les tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles des usages et des normes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont ou auxquels il réfère.

1.3.3 Interprétation en cas de contradiction

Dans le présent règlement, en cas de contradiction et à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- 2) entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut ;
- 3) entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

1.3.4 Préséance

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

1.3.5 Dimensions et mesures

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système international (système métrique).

1.3.6 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est donné à l'annexe « A » du règlement de zonage.

1.3.7 Écriteau et documents sur le chantier

Le permis ou certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement est accompagné d'un écriteau. Cet écriteau doit être placé en évidence et maintenu sur le chantier par le détenteur du permis ou certificat. Une copie des plans, des devis et des documents approuvés lors de l'émission du permis ou du certificat doit être gardée sur le chantier.

Chapitre 2 : Dispositions relatives à l'admissibilité et au cheminement d'une demande

Section 2.1 : Permis de construction

2.1.1 Obligation d'obtenir un permis de construction

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment et tout projet d'excavation aux fins mentionnées précédemment sont interdits sans l'obtention au préalable d'un permis de construction.

La réalisation des travaux suivants est interdite sans l'obtention au préalable d'un permis de construction :

- 1) la construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment principal ;
- 2) l'implantation d'une maison mobile ;
- 3) la construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment accessoire ou d'un kiosque de vente de produits agricoles ;
- 4) l'installation ou l'assemblage d'un bâtiment modulaire ou préfabriquée ;
- 5) la construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'une antenne de télécommunication ;
- 6) la construction, la transformation, l'agrandissement ou la modification d'une installation d'élevage ;
- 7) la construction, la transformation, l'agrandissement, ou la reconstruction d'un bâtiment agricole.

9

2.1.2 Permis de construction obligatoires et sans frais

La réalisation des travaux suivants nécessite également un permis de construction. Ceux-ci sont sans frais:

- 1) La construction d'une clôture, d'une haie ou d'un portail d'entrée

Nonobstant ce qui précède, l'obligation d'obtenir un permis de construction ne s'applique pas aux travaux suivants:

- 1) L'installation d'un abri d'hiver pour les véhicules;
- 2) L'installation d'une clôture à neige;
- 3) L'installation d'abri temporaire pour les arbres et les arbustes;
- 4) L'installation d'un bâtiment temporaire utilisé uniquement sur les chantiers de construction.

La gratuité d'un permis de construction n'exempte pas le requérant de devoir se conformer au présent règlement et à tout autre règlement applicable.

2.1.3 Présentation de la demande de permis de construction

La demande de permis de construction doit être transmise au fonctionnaire désigné sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité, signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés au présent règlement.

2.1.4 Renseignements et documents exigés

La demande de permis de construction doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé;
- 2) la date du début des travaux et l'estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main d'œuvre;
- 3) la description de la nature des travaux à effectuer et de l'usage actuel et projeté de la construction;
- 4) un plan officiel de cadastre pour le terrain sur lequel la construction est projetée avec indication et description des servitudes, s'il y a lieu;
- 5) un plan d'implantation des constructions et aménagements projetés, indiquant :
 - a. les dimensions, la forme et la superficie des bâtiments projetés ainsi que les marges de recul;
 - b. la topographie existante et le nivellement proposé, par rapport à l'élévation réelle de la rue la plus près;
 - c. le niveau moyen du sol au périmètre d'implantation de la construction.
- 6) l'emplacement ou la localisation des éléments suivants, le cas échéant :
 - a. des cours d'eau, des lacs, des fossés existants;
 - b. des installations septiques et des ouvrages de captage des eaux;
 - c. de la limite de la zone agricole permanente;
 - d. l'accès à la voie de circulation, l'emplacement et les dimensions de l'aire de stationnement et de l'aire de chargement;
 - e. l'emplacement de tout obstacle tel borne-fontaine, lampadaire, ligne électrique, téléphonique ou de câblodistribution enfoui ou aérien;
- 7) les plans, élévations, coupes, croquis et devis des constructions prévues;
- 8) les mesures relatives à la protection contre les incendies;
- 9) Les mesures relatives à la protection environnementale lorsque requise, notamment en matière de:
 - a. Gestion des eaux de ruissellement;
 - b. Mesures de contrôle de l'érosion;
 - c. Caractérisation environnementale;
 - d. Gestion des sols.
- 10) tout autre document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

2.1.5 Spécifications pour la construction d'un bâtiment principal

Tous plans requis en application de l'article 2.1.4 du présent règlement pour la construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment principal devront être effectués par des professionnels habilités à le faire, en fonction de leur champ de compétence respectif

2.1.6 Renseignements et documents additionnels exigés pour une installation d'élevage

La demande de permis de construction visant la construction, la transformation, l'agrandissement ou la modification d'une installation d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des fumiers, l'augmentation du nombre d'animaux ou le remplacement du type d'animaux et le remplacement du mode de gestion des fumiers doit être accompagnée des renseignements et documents suivants indiquant la nature du projet et décrivant le milieu environnant:

- 1) Description du projet :
 - a) une description du projet, de la nature des constructions ou ouvrages projetés ;
 - b) un plan d'implantation de la construction ou de l'ouvrage projeté à une échelle d'au moins 1 :1000 ;
 - c) les limites du terrain et l'identification cadastrale ;
 - d) la localisation des lacs, cours d'eau et boisés existants situés sur la propriété du demandeur ;
 - e) le nombre d'unités animales ;
 - f) les caractéristiques de l'ouvrage d'entreposage ;
 - g) le type de ventilation ;
 - h) le mode d'épandage.
- 2) Description du milieu environnant dans un rayon d'un kilomètre du projet :
 - a) l'identification précise de l'utilisation du sol actuelle
 - b) la localisation de l'ensemble des maisons d'habitation et des immeubles protégés, le cas échéant ;
 - c) la localisation des voies de circulation existantes ou projetées ;
 - d) la localisation des lacs et cours d'eau ;
 - e) la localisation des installations septiques et des puits existants ou projetées et les sources d'alimentation en eau potable ;
 - f) le tracé des services d'aqueduc et d'égout ;
 - g) la topographie des lieux.
- 3) Autres documents :
 - a) une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
 - b) une copie conforme des certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lorsque requis ;
 - c) tout autre document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

2.1.7 Renseignements et documents additionnels exigés pour une construction en zone agricole

Lorsqu'une demande de permis de construire est formulée dans une zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), la municipalité exige que l'exploitant agricole, tel que défini dans la LPTAA (article 79.2.4), situé au voisinage de l'immeuble faisant l'objet de la demande de permis, lui transmette tous les renseignements nécessaires à l'application des sous-sections 1.1 et 1.2 de la section II du chapitre III de la LPTAA

et à l'application des normes relatives aux distances séparatrices édictées au règlement de zonage de la municipalité, par écrit et dans un délai de 15 jours de sa signification.

À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements dans le délai fixé, la municipalité peut, aux frais de cet exploitant, recueillir tout renseignement nécessaire à l'application des dispositions de la LPTAA et du règlement de zonage. Le fonctionnaire désigné peut s'adjoindre les services d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

2.1.8 Conditions d'émission du permis de construction

Le fonctionnaire désigné émet le permis de construction si :

- 1) la demande respecte toutes les dispositions du présent règlement, du règlement de zonage, du règlement de lotissement, du règlement de construction, d'un règlement adopté en vertu de l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et de tout autre règlement municipal ;
- 2) la demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ;
- 3) le tarif pour l'obtention du permis a été payé ;
- 4) le demandeur a fourni, le cas échéant, les informations requises pour remplir la déclaration de construction de maison unifamiliale neuve ou la déclaration de travaux requérant un permis de construction en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et de ses règlements ;
- 5) Pour tout projet de développement, comme document requis dans le cadre de l'émission des permis ou certificats, une caractérisation environnementale du site, réalisée par un professionnel ou technologue habilité à le faire, illustrant et localisant les caractéristiques physiques et naturelles du site visé et les mesures de protection requises par la réglementation applicable est exigé;
- 6) la résolution du conseil municipal approuvant le projet lorsque ce dernier est soumis à une procédure particulière en vertu des sections VI à XI de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

12

2.1.9 Demande conforme

Lorsque l'objet de la demande est conforme, le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction dans les 30 jours civils de la date de réception d'une demande complète ou substantiellement complète.

2.1.10 Demande suspendue

Si la demande, les renseignements ou les documents exigés sont incomplets et imprécis, le fonctionnaire désigné en avise le requérant et l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

2.1.11 Demande non conforme

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, le fonctionnaire désigné en avise, par écrit, le requérant dans les 30 jours civils de la date de réception d'une demande complète ou substantiellement complète.

2.1.12 Validité du permis de construction

Un permis de construction est valide pour une période de 12 mois, renouvelable une seule fois pour une durée additionnelle de 12 mois.

Section 2.2 : Certificats d'autorisation

2.2.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, les travaux suivants sont interdits sans l'émission préalable d'un certificat d'autorisation :

- 1) procéder à des travaux de remblai ou de déblai ;
- 2) procéder à l'abattage d'arbres ;
- 3) déplacer, démolir, réparer, rénover une construction principale ou accessoire, permanente ou temporaire ;
- 4) changer l'usage d'un établissement ;
- 5) établir un commerce à domicile ;
- 6) les travaux de rénovation intérieure ayant pour effet de modifier le nombre de chambres à coucher ;
- 7) la construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'une piscine creusée ou hors terre ou d'un bain à remous ;
- 8) installer, déplacer ou modifier une fournaise extérieure ;
- 9) procéder à l'installation d'un système de chauffage ou de climatisation géothermique ;
- 10) installer, déplacer ou modifier toute affiche, panneau-réclame ou enseigne ;
- 11) Réaliser des travaux sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide ;
- 12) procéder à la construction, la modification ou la transformation d'un lac ou d'un étang artificiel ;
- 13) aménager un stationnement ou un espace de chargement et de déchargement ;
- 14) construire, transformer, agrandir ou reconstruire une installation septique ;
- 15) installer, construire, déplacer, modifier ou déplacer une éolienne domestique ;
- 16) installer ou transformer un ouvrage de captage des eaux souterraines ;
- 17) installer des conduites souterraines de distribution d'électricité, de téléphone ou de distribution de gaz ;
- 18) occuper de façon permanente la voie publique soit par empiètement, passage aérien ou souterrain, voûte souterraine ou utilisation quelconque ;
- 19) aménager ou modifier une entrée charretière ;
- 20) construire ou exploiter un chenil ;
- 21) utiliser le sol à des fins d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ;
- 22) Exploiter une résidence de tourisme.

13

2.2.2 Certificats d'autorisation obligatoires et sans frais

La réalisation des travaux suivants nécessite également un certificat d'autorisation. Ceux-ci sont sans frais :

- 1) Les travaux de remblai ou de déblai;
- 2) Les mesures de contrôle de l'érosion;

- 3) L'installation, le déplacement ou la modification de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne;

Nonobstant ce qui précède, l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation ne s'applique pas aux travaux d'entretien régulier ou aux réparations mineures d'un bâtiment, tel que :

- 4) La peinture intérieure;
- 5) Le remplacement d'un seul élément des systèmes d'électricité, de plomberie ou de chauffage;
- 6) Le remplacement d'une seule fenêtre par bâtiment, de dimension identique;
- 7) Le remplacement d'une feuille de gypse.

La gratuité d'un certificat d'autorisation n'exempte pas le requérant de devoir se conformer au présent règlement et à tout autre règlement applicable.

2.2.3 Présentation de la demande de certificat d'autorisation

La demande de certificat d'autorisation doit être transmise au fonctionnaire désigné sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité, signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagné des renseignements et documents exigés à ce règlement.

2.2.4 Renseignements et documents exigés

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants:

- 1) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé;
- 2) la date du début des travaux et l'estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main- d'œuvre;
- 3) le type d'usage projeté ou existant et l'identification de la zone conformément au règlement de zonage en vigueur;
- 4) la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé ;
- 5) un plan montrant les constructions existantes sur le terrain avec leurs dimensions et leur localisation;
- 6) la localisation d'une nouvelle utilisation du sol sur un terrain;
- 7) l'identification précise de l'utilisation actuelle de l'immeuble;
- 8) les plans, élévations, coupes, croquis et devis des travaux prévus;
- 9) tout autre document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

14

2.2.5 Renseignements et documents additionnels exigés pour l'aménagement d'un espace de chargement ou de déchargement

La demande de certificat d'autorisation visant l'aménagement d'un stationnement ou un espace de chargement et de déchargement doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) un plan d'aménagement du stationnement ou de l'espace de chargement et de déchargement;

- 2) la localisation, le nombre et les dimensions de cases de stationnement;
- 3) l'emplacement des entrées, des sorties et des aires de circulation;
- 4) le système de drainage de surface, s'il y a lieu;
- 5) les renseignements nécessaires pour établir le nombre de cases requises;
- 6) tout autre document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

2.2.6 Renseignements et documents additionnels exigés pour une fournaise extérieure

La demande de certificat d'autorisation visant l'installation, le déplacement ou la modification d'une fournaise extérieure doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants:

- 1) un plan d'implantation de la fournaise indiquant les distances par rapport aux bâtiments existants sur le terrain et aux limites de la propriété;
- 2) la localisation des bâtiments dans un rayon de 75 mètres de la fournaise extérieure;
- 3) les dimensions de la fournaise extérieure et la hauteur de la cheminée;
- 4) tout autre document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

2.2.7 Renseignements et documents additionnels exigés pour des travaux de remblai et de déblai

Toute demande de certificat d'autorisation visant des travaux de remblais ou de déblais sur une superficie de 500 m² ou plus, doit être accompagnée d'un ou de plusieurs plans illustrant les caractéristiques du milieu avoisinant les travaux, tels que :

- 1) la localisation des cours d'eau, lacs, étangs et milieux humides dans un rayon de 100 mètres des travaux;
- 2) la localisation de la superficie à être excavée ou remblayée;
- 3) la localisation des chemins municipaux ou privés dans un rayon de 75 mètres;
- 4) la direction d'écoulement des eaux de surface;
- 5) la nature du sol et du sous-sol;
- 6) la localisation des aires boisées;
- 7) les dimensions et la superficie de terrain;
- 8) la localisation des limites de la propriété;
- 9) la topographie existante par des cotes ou des lignes de dénivellation du terrain à des intervalles d'au moins trois mètres;
- 10) le nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents;
- 11) tout autre document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

2.2.8 Renseignements et documents additionnels exigés pour fins de contrôle d'érosion lors de travaux de remblai et de déblai

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité la réalisation des travaux suivants est interdite sans l'obtention au préalable d'un certificat d'autorisation de contrôle de l'érosion:

- 1) les travaux de remblai ou de déblai totalisant une superficie de plus de 50 mètres carrés et situés à moins de 75 mètres de la rive d'un cours d'eau, d'un lac, d'un étang ou d'un milieu humide;
- 2) les travaux de remblai ou de déblai totalisant une superficie de 500 mètres carrés ou plus;
- 3) les travaux de remblai ou de déblai totalisant une superficie de plus de 100 mètres carrés et situés sur un terrain dont la pente est supérieure à 20 %.

La demande de certificat d'autorisation visant le contrôle de l'érosion lors de travaux de remblai et déblai doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants:

- 1) une description complète des mesures préventives utilisées à chaque étape des travaux de déblai et/ou de remblai. Ces mesures doivent:
 - a) garantir le maintien des sols en place à l'intérieur des limites du chantier;
 - b) prévenir tout transport de sédiment vers les fossés, les cours d'eau, les lacs, les étangs et les milieux humides avoisinants;
 - c) prévoir une couverture végétale sur toute la superficie ayant été mise à nu, et ce, dès la fin des travaux.
- 2) tout autre document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

2.2.9 Renseignements et documents additionnels exigés pour le déplacement d'un bâtiment

La demande de certificat d'autorisation visant le déplacement d'une construction doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants:

- 1) un plan de cadastre du terrain;
- 2) l'emplacement actuel et projeté de la construction;
- 3) la date prévue du déplacement;
- 4) un plan des nouvelles fondations s'il s'agit d'un bâtiment principal;
- 5) une photographie du bâtiment à déplacer;
- 6) tout autre document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

En plus des renseignements et documents exigés au premier alinéa, la demande de certificat d'autorisation visant le déplacement d'une construction à l'extérieur des limites de la propriété doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants:

- 1) les plans et élévations du bâtiment;
- 2) l'itinéraire et le temps nécessaire pour le transport;
- 3) un plan de la fondation et un plan d'implantation de l'immeuble, si la relocalisation se fait sur le territoire municipal;
- 4) une copie des autorisations requises par les divers services publics et parapublics;
- 5) le dépôt en garantie d'un montant estimé provisoirement suffisant en vue d'assurer la réparation d'un préjudice pouvant éventuellement être causé à la municipalité en raison de ce déplacement.

Les exigences établies aux paragraphes 4 et 5 du deuxième alinéa ne s'appliquent pas pour un bâtiment accessoire d'une largeur inférieure à quatre mètres.

2.2.10 Renseignements et documents additionnels exigés pour la démolition d'une construction

Les renseignements et documents additionnels devant accompagner une demande de démolition assujettie au règlement 393-2023 encadrant la démolition d'immeuble sont détaillés dans ledit règlement.

Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation visant la démolition d'une construction qui n'est pas assujettie au règlement 393-2023 encadrant la démolition d'immeubles, celle-ci doit être accompagnée des renseignements et documents suivants:

- 1) la localisation du bâtiment à être démolie;
- 2) des photographies du bâtiment;
- 3) une copie des autorisations nécessaires au respect de la Loi;
- 4) une description des conditions dans lesquelles la démolition se fera;
- 5) la date et les heures à laquelle on projette de réaliser la demande et les délais requis pour cette démolition;
- 6) l'identification de la personne ou de l'entreprise responsable de la démolition;
- 7) le temps probable de la durée des travaux et la destination des matériaux secs;
- 8) un engagement écrit du propriétaire à faire procéder au nivellement du terrain dans les sept jours suivant la démolition;
- 9) tout autre document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

17

Dans tous les cas, le certificat, s'il est octroyé, peut restreindre l'autorisation de démolir à une période déterminée de la journée ou de la semaine.

2.2.11 Renseignements et documents additionnels exigés pour l'implantation d'un gîte touristique

La demande de certificat d'autorisation visant l'implantation d'un gîte touristique et doit être accompagnée des renseignements et documents suivants:

- 1) la superficie projetée de l'usage;
- 2) le nombre de chambres prévu;
- 3) un croquis de l'aménagement intérieur des lieux;
- 4) un croquis indiquant:
 - a) toutes modifications projetées du bâtiment principal;
 - b) l'emplacement des détecteurs d'incendie et des extincteurs chimiques;
 - c) toute enseigne projetée;
 - d) les espaces de stationnement hors rue;
- 5) une évaluation et une description du système de traitement des eaux usées existant;
- 6) une description de toute autre activité ou usage du bâtiment principal;
- 7) tout autre document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

2.2.12 Exemption d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres

La réalisation des travaux d'abattages d'arbres suivants est autorisée sans l'obtention d'un certificat d'autorisation :

- 1) L'abattage d'arbres effectués :
 - a. Sur un site de coupe d'une superficie d'un hectare ou moins, sur une période de 12 mois, notamment :
 - i. Pour éviter que des dommages soient causés à des bâtiments ou à des infrastructures en raison de la proximité des arbres;
 - ii. Pour récolter le bois à la suite d'un verglas, d'un feu, d'une épidémie ou d'un chablis;
 - iii. Pour réaliser une coupe d'assainissement ou une coupe de récupération.
 - b. Pour un volume maximal de 35 mètres cubes, calculé sur une période de 12 mois.
- 2) L'abattage d'arbres dans une plantation d'arbres de Noël.

2.2.13 Renseignements et documents additionnels exigés pour l'abattage d'arbres

La demande de certificat d'autorisation visant l'abattage d'arbres doit être accompagnée des renseignements et documents suivants:

- 1) Demande visant une superficie inférieure à 20 hectares:
 - a) la localisation et la superficie du ou des sites de coupes et les pentes du terrain;
 - b) la localisation des cours d'eau et des lacs;
 - c) les altitudes du terrain;
 - d) la localisation des chemins de coupe et des aires d'empilement;
 - e) une description des peuplements forestiers;
 - f) si plus d'un tenant est visé, la localisation précise de chacun des tenants l'un par rapport à l'autre, comprenant notamment la distance les séparant;
 - g) une copie de l'autorisation de la CPTAQ relative à une coupe dans une érablière, le cas échéant;
 - h) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.
- 2) Demande visant une superficie supérieure à 20 hectares:
 - a) un plan d'intervention préparé par un ingénieur forestier et comprenant notamment:
 - i. la localisation et la description des travaux forestiers effectués sur le terrain au cours des cinq dernières années;
 - ii. la localisation et la description des travaux prévus sur le terrain visé au cours des cinq prochaines années;
 - iii. un certificat préparé par un ingénieur forestier, attestant que les arbres qui seront coupés à l'occasion de la coupe, ont tous été identifiés sur le terrain à l'aide d'une marque distinctive lors d'une opération communément appelée "martelage"; ce certificat devra indiquer également les critères de sélection des tiges martelés.
 - b) une copie de l'autorisation de la CPTAQ relative à une coupe dans une érablière, le cas échéant;

- c) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

Pour les fins de calcul de la superficie on doit considérer toute la superficie visée par le certificat d'autorisation émis en faveur d'un immeuble adjacent appartenant au même propriétaire dans l'année précédant la demande.

2.2.14 Renseignements et documents additionnels exigés pour l'abattage d'arbres à des fins agricoles

En plus des renseignements et documents exigés précédemment, la demande de certificat d'autorisation visant l'abattage d'arbres à des fins agricoles doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants:

- 1) Un rapport agronomique, préparé par un agronome justifiant l'intervention;
 - a) la description des travaux prévus sur le terrain au cours des cinq prochaines années;
 - b) le pourcentage des tiges commerciales prélevées;
 - c) le calcul de la superficie totale des travaux de mise en valeur;
 - d) la localisation et la description des travaux prévus sur le terrain visé au cours des cinq prochaines années;
 - e) les effets sur les boisés restants;
 - f) une description du potentiel des sols pour l'agriculture.
- 2) Tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

19

2.2.15 Renseignements et documents additionnels exigés pour une coupe d'assainissement ou une coupe de récupération

En plus des renseignements et documents exigés précédemment, la demande de certificat d'autorisation visant une coupe d'assainissement ou une coupe de récupération excédant 1 hectare doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants:

- 1) un plan d'intervention préparé par un ingénieur forestier et comprenant notamment:
 - a) Une justification de la coupe et une démonstration que le site de coupe est majoritairement composé d'arbres tués ou affaiblis par la maladie ou les insectes ou renversés par le vent et que le défaut de les récupérer les rendra inutilisables dans une période de cinq ans;
 - b) la localisation et la description des peuplements affectés et des travaux forestiers effectués sur le terrain au cours des cinq dernières années;
 - c) la localisation et la description des travaux prévus sur le terrain visé au cours des cinq prochaines années;
 - d) la description des peuplements qui s'y trouvent;
 - e) le calcul de la superficie totale d'intervention;
 - f) la date du début et de la fin des travaux;
 - g) les effets sur les boisés restants.
- 2) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

2.2.16 Renseignements et documents additionnels exigés pour l'installation et la modification de toute affiche, panneau-réclame et enseigne

La demande de certificat d'autorisation visant l'installation et la modification de toute affiche, panneau-réclame et enseigne doit être accompagnée des renseignements et documents suivants:

- 1) le nom, le prénom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble où est situé l'enseigne;
- 2) le nom, le prénom et l'adresse de l'entrepreneur qui en fait l'installation;
- 3) le détail et les plans de l'enseigne indiquant:
 - a) ses dimensions générales et les superficies de l'affichage;
 - b) sa hauteur au-dessus du niveau du sol;
 - c) le dessin qu'elle porte (illustration et lettrage);
 - d) la fixation de ladite enseigne au bâtiment ou au sol.
- 4) dans le cas d'une enseigne sur poteaux ou muret, un plan à l'échelle montrant les limites d'emprises des voies publiques, les autres limites de la propriété sur laquelle il est proposé d'ériger l'enseigne, la localisation de l'enseigne sur la propriété en relation avec les autres constructions de la propriété.

2.2.17 Renseignements et documents additionnels exigés pour une installation septique

La demande de certificat d'autorisation visant la construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'une installation septique doit être accompagnée des renseignements et documents suivants:

- 1) l'emplacement de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, la ligne correspondant à la cote d'inondation 0-20 ans et 20-100 ans, les limites d'un milieu humide, d'un marais et d'un étang;
- 2) la projection au sol de tout bâtiment existant ou projeté, l'usage d'un bâtiment et dans le cas d'un bâtiment occupé par un usage du groupe résidentiel, le nombre de chambres à coucher;
- 3) la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
- 4) le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien;
- 5) une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant:
 - a) la topographie du site;
 - b) la pente du terrain récepteur;
 - c) le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol;
 - d) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur;
 - e) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;
- 6) un plan de localisation à l'échelle montrant:

- a) les éléments de référence suivants sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus que le système soit étanche ou non étanche:
 - i. un puits ou une source servant à l'alimentation en eau;
 - ii. un puits tubulaire scellé aménagé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1 à 3 du deuxième alinéa de l'article 10 du règlement sur le captage des eaux souterraines (L.R.Q.C.Q-2, r.1.3);
 - iii. un lac, un cours d'eau, un marais ou un étang;
 - iv. une conduite d'eau de consommation;
 - v. les limites de propriété et la projection au sol de tout bâtiment existant ou projeté;
 - vi. le haut d'un talus, un fossé, une conduite souterraine de drainage de sol et un arbre;
 - vii. la topographie du site.
 - b) la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;
 - c) le niveau d'implantation de l'élément épurateur par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur.
- 7) dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant:
- a) dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;
 - b) dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.
- 8) tout autre renseignement et document requis en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.8);
- 9) tout autre document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents mentionnés au présent article doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au présent règlement et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.

2.2.18 Renseignements et documents additionnels exigés pour une installation de captage des eaux souterraines

La demande de certificat d'autorisation visant l'installation ou la transformation d'un ouvrage de captage des eaux souterraines d'une capacité de moins de 75 mètres cubes desservant moins de 20 personnes doit être accompagnée des renseignements et documents suivants:

- 1) une description du type d'ouvrage de captage projeté;
- 2) la localisation du ou des ouvrages de captage existant;
- 3) la direction de l'écoulement des eaux de surface;
- 4) le nom et les coordonnées du puisatier ou de l'excavateur ainsi que son numéro de permis de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ);
- 5) un plan de localisation de l'ouvrage de captage des eaux à l'échelle couvrant un périmètre de 100 mètres autour de l'ouvrage de captage et indiquant la distance entre chacun des éléments suivants et la localisation projetée de l'ouvrage de captage:
 - a) tout bâtiment en indiquant leur utilisation;
 - b) toute installation septique;
 - c) toute installation d'élevage incluant les lieux d'entreposage des déjections animales;
 - d) toute parcelle en culture ou en pâturage;
 - e) tout cours d'eau, lac ou étang;
- 6) tout autre renseignement et document requis en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines (c. Q-2, r.1.3);
- 7) tout autre document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

2.2.19 Renseignements et documents additionnels exigés pour l'utilisation du sol à des fins d'exploitation d'une carrière, gravière ou d'une sablière

La demande de certificat d'autorisation pour l'utilisation du sol à des fins d'exploitation d'une carrière, gravière ou d'une sablière doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) Le numéro cadastral du lot ou des lots où la carrière, gravière ou la sablière doit être exploitée;
- 2) un plan général et une description technique à l'échelle dûment certifiée et signée par un arpenteur géomètre contenant :
 - a) l'aire d'exploitation;
 - b) la localisation des équipements fixes;
 - c) les aires de chargements, de déchargements et de dépôt des agrégats;
 - d) les aires d'entreposage des terres de découverte et du sol végétal;
 - e) la zone du terrain où sera située la carrière, gravière ou la sablière;
 - f) le nom et le tracé des voies publiques, des voies d'accès existantes et à construire, des cours d'eau ou des lacs, l'emplacement des puits et l'emplacement et la nature de toute construction érigée dans un rayon de 500 mètres du site des opérations;
 - g) la date de préparation du plan général;
 - h) les limites de la propriété sur laquelle le requérant possède des droits d'exploitation.
- 3) une description des équipements que l'on prévoit utilisés;
- 4) la superficie du sol à découvrir et à exploiter ainsi que l'épaisseur maximale que l'on prévoit exploiter;
- 5) une description de la séquence d'exploitation;

- 6) les dates prévues pour le début et la fin des travaux d'exploitation;
- 7) la méthode utilisée pour minimiser la poussière durant l'exploitation et sur les chemins d'accès;
- 8) un plan de restauration indiquant:
 - a) les courbes de niveaux à un intervalle de trois mètres;
 - b) et illustrant la pente proposée, d'au plus 30 degrés, pour la surface exploitée suite au nivellement des talus.
- 9) une copie des autorisations de la Commission de protection des territoires agricoles, du ministère du Développement durable, des Parcs et de l'Environnement ou de tout autre gouvernement;
- 10) tout autre document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

2.2.20 Renseignements et documents additionnels exigés pour des travaux sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide

La demande de certificat d'autorisation visant des travaux sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants:

- 1) un plan à l'échelle montrant les aménagements proposés, la limite de la ligne des hautes eaux et les limites de propriété;
- 2) dans le cas de travaux de stabilisation de berges, les plans, coupes, élévations et croquis préparés et signés par un professionnel en la matière;
- 3) les limites de la zone à risque de crues ou de la plaine inondable 0-20 ans et 20-100 ans, s'il y a lieu;
- 4) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

23

2.2.21 Renseignements et documents additionnels exigés pour construire, modifier ou transformer un lac ou un étang artificiel

La demande de certificat d'autorisation pour la construction, la modification ou la transformation d'un lac ou d'un étang artificiel doit être accompagnée des renseignements et documents suivants:

- 1) un plan d'aménagement à l'échelle montrant:
 - a) les dispositions prévues pour l'alimentation, le drainage et la gestion des eaux;
 - b) les aménagements proposés et les limites de propriété.
- 2) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

2.2.22 Renseignements et documents additionnels exigés pour installer, construire ou modifier une éolienne domestique

La demande de certificat d'autorisation pour l'installation, la construction, la modification ou le déplacement d'une éolienne domestique doit être accompagnée des renseignements et documents suivants:

- 1) l'emplacement exact de toute éolienne, sa hauteur et ses caractéristiques, incluant les infrastructures complémentaires, le cas échéant;
- 2) l'emplacement de tout chemin ou infrastructure de transport d'électricité;
- 3) l'échéancier de réalisation des travaux;
- 4) une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis;
- 5) une copie conforme des certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lorsque requis;
- 6) une copie de la résolution du Conseil municipal approuvant le projet en vertu du règlement no. 359-2019 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.
- 7) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

2.2.23 Renseignements et documents additionnels exigés pour installer, construire, déplacer ou modifier des panneaux solaires

La demande de certificat d'autorisation pour l'installation, la construction, la modification ou le déplacement de panneaux solaires doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) L'emplacement exact des panneaux solaires en identifiant :
 - a. La superficie totale des panneaux solaires à être installées;
 - b. Le type d'installation privilégiée (à plat, incliné, sur support, etc.);
 - c. Lorsque les panneaux solaires sont indépendants d'un bâtiment, la distance par rapport à tous bâtiments et limites de propriétés;
 - d. La superficie d'implantation au sol lorsque les panneaux solaires sont indépendants d'un bâtiment.
- 2) L'identification précise, le détail ainsi que la localisation du système de stockage de l'électricité;
- 3) Le nombre de panneaux solaires projetés pour la réalisation du projet;
- 4) L'identification de toutes infrastructures nécessaires et complémentaires à l'installation, la construction, le déplacement ou la modification de panneaux solaires;
- 5) Une copie de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis;
- 6) Une copie du certificat d'autorisation délivré par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques, lorsque requis;
- 7) Une copie de la résolution du Conseil municipal approuvant le projet en vertu du Règlement numéro 359-2019 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- 8) Tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

2.2.24 Renseignements et documents additionnels exigés pour construire ou exploiter un chenil

La demande de certificat d'autorisation pour construire ou exploiter un chenil doit être accompagnée des renseignements et documents suivants:

- 1) Un plan à l'échelle montrant:
 - a) la localisation de tous les bâtiments ou structures sur la propriété, et ceux associés à l'exploitation du chenil;
 - b) les distances qui séparent le chenil, enclos, enclos d'exercice, de toute ligne de propriété et tout bâtiment situés sur les propriétés environnantes.
- 2) les plans de construction du chenil;
- 3) les coordonnées du vétérinaire responsable du chenil;
- 4) un chenil destiné à l'élevage doit fournir une preuve que chaque chien d'élevage est de pure race;
- 5) la capacité du chenil (nombre de chien en pension et d'élevage);
- 6) un certificat d'autorisation pour l'installation septique;
- 7) un document démontrant que le chenil respecte le Code de pratiques recommandées aux chenils de l'Association canadienne des médecins vétérinaires (mai 2007);
- 8) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

2.2.25 Renseignements et documents additionnels exigés pour exploiter une résidence de tourisme

La demande de certificat d'autorisation pour exploiter une résidence de tourisme doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) la demande doit être signée par tous les propriétaires;
- 2) une copie de l'attestation délivrée par la Corporation de l'industrie touristique du Québec doit être déposée avec la demande;
- 3) les détails de l'installation septique existante.

25

2.2.26 Conditions d'émission du certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation si la demande:

- 1) respecte toutes les dispositions du présent règlement, du règlement de zonage, du règlement de lotissement, du règlement de construction, du règlement relatif à l'émission du permis de construction et de tout autre règlement municipal;
- 2) si la demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement;
- 3) si le tarif pour l'obtention du certificat a été payé;
- 4) la résolution du conseil municipal approuvant le projet lorsque ce dernier est soumis à une procédure particulière en vertu des sections VI à XI de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

2.2.27 Demande conforme

Lorsque l'objet de la demande est conforme, le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation dans les 30 jours civils de la date de réception d'une demande complète ou substantiellement complète.

2.2.28 Demande non conforme

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, le fonctionnaire désigné en avise, par écrit, le requérant dans les 30 jours civils de la date de réception d'une demande complète ou substantiellement complète.

2.2.29 Validité d'un certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation est valide pour une période de 12 mois, renouvelable une seule fois.

Section 2.3 : Permis de lotissement

2.3.1 Obligation d'obtenir un permis de lotissement

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, les opérations cadastrales sont interdites sans l'émission préalable d'un permis de lotissement.

La réalisation des opérations cadastrales suivantes est autorisée sans l'obtention d'un permis de lotissement :

- 1) l'annulation, la correction ou le remplacement d'un numéro de lot n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots si les limites du ou des lots ne sont pas modifiées;
- 2) une opération cadastrale effectuée en application de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c.R-3.1).

2.3.2 Présentation de la demande de permis de lotissement

La demande de permis de lotissement doit être transmise au fonctionnaire désigné sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité, signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés à ce règlement

26

2.3.3 Renseignements et documents exigés

La demande de permis de lotissement doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants:

- 1) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire ou de son mandataire autorisé;
- 2) la délimitation, les dimensions, la superficie et l'identification cadastrale d'un lot projeté et l'identification de la zone touchée en vertu du règlement de zonage;
- 3) la délimitation et l'identification cadastrale d'un lot existant;
- 4) les courbes de niveaux indiquant l'élévation du ou des lots projetés par rapport au niveau moyen des mers;
- 5) l'emplacement, les limites et la pente d'une rue existante;
- 6) l'emplacement, la nature légale d'une servitude existante ou projetés;
- 7) les limites d'un boisé;
- 8) l'emplacement d'une construction existante sur le terrain et sur un terrain adjacent;
- 9) lorsque le plan identifie une nouvelle voie de circulation ou le prolongement d'une voie de circulation existante, il doit en plus contenir les informations suivantes:
 - a) la délimitation et l'identification cadastrale des terrains qui ont une limite avec le lot projeté;
 - b) l'emplacement et les limites d'une rue existante avec laquelle une rue projetée communique;

- c) le tracé, l'emprise, les dimensions et la pente d'une rue projetée;
 - d) l'emplacement de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, la ligne correspondant à la limite de la zone inondable, de la zone à risque de rues, de la zone de terres humides, de la zone écologique de conservation, de la zone écologique identifiées ou de la zone d'approvisionnement en eau potable, le cas échéant.
- 10) tout autre document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

2.3.4 Conditions d'émission du permis de lotissement

Le fonctionnaire désigné émet le permis de lotissement si:

- 1) respecte toutes les dispositions du présent règlement, du règlement de zonage, du règlement de lotissement, du règlement de construction, du règlement relatif à l'émission du permis de construction et de tout autre règlement municipal;
- 2) est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement;
- 3) si le tarif pour l'obtention du permis a été payé;
- 4) les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan ont été payées;
- 5) le paiement requis à titre de contribution pour fins de parcs et terrains de jeux a été effectué ou le requérant s'est engagé à céder les parcs, selon le cas, tel que prévu au règlement de lotissement;
- 6) le requérant s'est engagé par écrit à céder à la municipalité les voies de circulation montrées sur le plan et destinées à être publiques, conformément au règlement de lotissement;
- 7) la résolution du conseil municipal approuvant le projet lorsque ce dernier est soumis à une procédure particulière en vertu des sections VI à XI de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

2.3.5 Demande conforme

Lorsque l'objet de la demande est conforme, le fonctionnaire désigné délivre le permis de lotissement dans les 30 jours civils de la date de réception d'une demande complète ou substantiellement complète.

2.3.6 Demande suspendue

Si la demande, les renseignements ou les documents exigés sont incomplets et imprécis, le fonctionnaire désigné en avise le requérant et l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

2.3.7 Demande non conforme

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, le fonctionnaire désigné en avise, par écrit, le requérant dans les 30 jours civils de la date de réception d'une demande complète ou substantiellement complète.

2.3.8 Caducité du permis de lotissement

Un permis de lotissement est caduc si le plan de l'opération cadastrale pour laquelle il a été émis n'est pas transmis pour dépôt au ministre responsable du cadastre division du cadastre, dans un délai de 180 jours de la date de l'émission du permis.

Section 2.4 : Secteurs de pentes fortes

2.4.1 Renseignements et documents exigés à tous travaux, ouvrages ou constructions

Pour tous travaux, ouvrages ou constructions de 30 mètres carrés et plus autorisés à l'intérieur d'un secteur de pente forte, les renseignements et documents suivants sont exigés, préalablement à la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation:

- 1) Un plan à l'échelle indiquant:
 - a) la délimitation des aires de construction autorisées et les mesures utilisées pour identifier les aires de construction sur le terrain (par exemple, des repères à l'aide de rubans ou de piquets colorés);
 - b) la localisation des ouvrages de captage ou de rétention de l'eau de pluie;
 - c) les courbes topographiques relevées aux 2 mètres ou, à défaut, des points cotés en nombre suffisant pour montrer la topographie générale de l'immeuble;
 - d) les secteurs de pente forte minimalement selon les classes suivantes : 30 % à moins de 50 % et 50 % et plus. La méthodologie utilisée pour établir les points de mesure doit accompagner le plan.
- 2) Une étude réalisée par un ingénieur en géotechnique démontrant la faisabilité du projet et les structures ou supports de soutènement projetés lorsque ceux-ci ont une hauteur supérieure à 1,8 mètre. Sont considérés comme faisant partie du même ouvrage les structures ou supports de soutènement situés à une distance inférieure à 6 mètres l'un de l'autre;
- 3) Les méthodes de stabilisation des remblais ou des déblais qui seront utilisées afin de ne pas créer de foyers d'érosion à long terme;
- 4) Les mesures proposées pour:
 - a) la gestion des eaux de ruissellement pendant et après les travaux;
 - b) éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers les talus et le réseau hydrographique;
 - c) protéger les espèces arbustive et arborescente durant les travaux de construction.
- 5) Un schéma des axes de drainage des eaux de ruissellement présent sur le terrain;
- 6) Un document écrit accompagné de visuels, lorsque pertinent, contenant un argumentaire qui démontre en quoi les travaux, ouvrages ou constructions ne peuvent être réalisés à l'extérieur des secteurs de pente forte et comment les interventions prévues vont limiter les impacts liés au ruissellement des eaux et au transport de sédiments;
- 7) Un plan, réalisé à une échelle suffisante, qui permet de démontrer que le tracé de toute voie de circulation est planifié de manière:
 - a) à l'éloigner le plus possible du secteur de pente forte, des affleurements rocheux et des espaces impropres au drainage;
 - b) à réduire l'empiètement sur les surfaces arbustives et arborescentes ainsi que sur les bandes végétalisées en haut et bas de talus;

- c) à réduire la largeur de l'emprise de la voie de circulation au minimum tout en permettant le passage des véhicules d'urgence.
- 8) Lorsque requis, une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement, du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- 9) Toute autre information ou tout document additionnel qui pourrait être requis aux fins d'analyse de la conformité du projet.

2.4.2 Renseignements et documents additionnels exigés à une construction érigée sur pilotis, pieux, structure ou support de soutènement

En plus des renseignements et documents exigés à l'article 3.8.1, pour une construction de 30 mètres carrés et plus érigée sur pilotis, pieux, structure ou support de soutènement, avec ou sans contact avec le sol (structure autoportante) dans un secteur de pente forte les municipalités doivent exiger les renseignements et documents additionnels suivants:

- 1) Une description de la structure ou du support utilisé pour la construction;
- 2) Un plan image illustrant que l'espace sous le plancher de la construction permet minimalement la plantation et le maintien d'espèces herbacées avec un pourcentage de recouvrement de 100 %;
- 3) Une description des espèces herbacées proposées, ou le cas échéant arbustives et arborescentes afin d'évaluer si elles permettront d'infiltrer et de capter adéquatement les eaux de ruissellement.

Chapitre 3 : Certificat d'autorisation et permis de construction conditionnel à un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement

3.1 Travaux assujettis au présent chapitre

Les travaux assujettis au présent chapitre concernent tous travaux, ouvrages ou construction, impliquant un remaniement des sols, réalisés sur une superficie de 1500m² et plus. Le plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement devra être réalisé par un professionnel ou technologue habilité à le faire.

3.2 Documents requis

Les demandes de certificat d'autorisation ou de permis de construction visés par l'article 3.2 du présent règlement doivent, en plus des dispositions du chapitre 2 du présent règlement, être accompagnées d'un Plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement comportant les documents et les informations suivantes:

- 1) Une carte de localisation, à une échelle suffisante, situant le site des travaux ainsi que les terrains adjacents;
- 2) Un plan du site à l'échelle incluant:
 - a) La description cadastrale du terrain;

- b) La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique, la ligne des hautes eaux, les rives et les mesures de protection applicables;
 - c) La localisation de toutes les caractéristiques du site incluant les structures, la végétation du terrain et les propriétés adjacentes se trouvant à l'intérieur de 100 mètres autour du site;
 - d) La description du type de sol;
 - e) Un plan topographique avec courbes de niveau au 2 mètres, ou, à défaut, des points cotés en nombre suffisant pour montrer la topographie générale du terrain;
 - f) La localisation des aires où le remaniement du sol sera effectué, incluant les lieux où seront entassés les matériaux de remblai en cours de chantier;
 - g) La description et la localisation des systèmes de drainage existants et projetés;
 - h) L'identification des superficies arborescentes et arbustives (espaces naturels) à conserver;
 - i) L'identification de toutes les parties du site qui seront dérangées pendant les travaux, notamment les aires à déboiser et les zones de transition;
 - j) L'identification de toutes les constructions projetées et leur superficie;
 - k) La localisation ainsi que la description des ouvrages temporaires et permanents de contrôle de l'érosion et des sédiments prévus.
- 3) Les mesures de re-végétalisation des zones remaniées, des déblais et remblais;
 - 4) Le calendrier des travaux projetés avec mention des dates suivantes : le début des travaux, l'installation des mesures temporaires, la mise en fonction des mesures permanentes, le retrait des mesures temporaires et la fin des travaux;
 - 5) Une déclaration de responsabilité quant à l'entretien continu des installations de contrôle de l'érosion et des sédiments, incluant la désignation du responsable de cet entretien;
 - 6) Lorsque requis, une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement, du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
 - 7) Toute autre information ou tout document additionnel qui pourrait être requis aux fins d'analyse de la conformité du projet.

Nonobstant ce qui précède, les travaux suivants ne sont pas soumis à l'application des dispositions du présent article:

- 1) Le remaniement du sol effectué à des fins d'activités agricoles, hormis la construction des bâtiments et l'enlèvement des souches d'arbres;
- 2) Le remaniement du sol lors d'une urgence environnementale.

Chapitre 4 : Dispositions relatives aux tarifs

4.1 Tarif des permis

Les tarifs indiqués au présent tableau sont exigibles au requérant, pour l'étude d'une demande de permis ou de certificats requis par le présent règlement. Aucune demande ne sera étudiée si le tarif applicable n'a pas été payé au moment où la demande est produite au bureau de la municipalité.

TYPE DE PERMIS OU CERTIFICAT	TARIF
Permis de construction	
Construction, transformation, agrandissement ou reconstruction d'un bâtiment principal, installation d'une maison mobile, installation ou assemblage d'une maison modulaire ou préfabriquée	1,00\$ par tranche de 1000,00\$ de valeur de travaux, minimum de 50,00\$
Construction, transformation, agrandissement ou reconstruction d'un bâtiment accessoire ou d'un kiosque de vente de produits agricoles	2,00\$ par tranche de 1000,00\$ de valeur de travaux, minimum de 50,00\$
Construction, transformation, agrandissement ou reconstruction d'une antenne de télécommunication	1,00\$ par tranche de 1000,00\$ de valeur de travaux, minimum de 50,00\$
Construction, transformation, agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment agricole	1,00\$ par tranche de 1000,00\$ de valeur de travaux, minimum de 50,00\$
Construction, transformation, agrandissement ou modification d'une installation d'élevage	1,00\$ par tranche de 1000,00\$ de valeur de travaux, minimum de 50,00\$
Certificats d'autorisation	
Procéder à des travaux de remblais ou de déblais	Sans frais
Contrôle de l'érosion	Sans frais
Abattage de 25 arbres ou moins	Sans frais
Abattage d'arbres	20,00\$ par hectare, minimum de 50,00\$
Réparer ou rénover une construction principale ou accessoire, permanente ou temporaire	50,00\$
Démolir un bâtiment assujéti au règlement 393-2023 encadrant la démolition d'immeuble	350,00\$
Démolir un bâtiment accessoire	50,00\$
Changer l'usage d'un établissement	50,00\$
Établir un commerce à domicile	50,00\$
Construction, transformation, agrandissement ou reconstruction d'une piscine creusée, hors-terre ou d'un bain à remous	50,00\$
Installer, déplacer ou modifier une fournaise extérieure	50,00\$
Installer un système de chauffage centrale ou de climatisation géothermique	50,00\$ par puit
Installer, déplacer ou modifier toute affiche, panneau réclame ou enseigne	Sans frais
Réaliser des travaux sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac	50,00\$
Procéder à la construction, la modification ou la transformation d'un lac ou d'un étang artificiel	50,00\$

Aménager un stationnement ou un espace de chargement et de déchargement	50,00\$
Construire, transformer, agrandir, ou reconstruire une installation septique	50,00\$
Installer, construire, déplacer ou modifier une éolienne domestique	50,00\$
Installer ou transformer un ouvrage de captage des eaux souterraines	50,00\$
Installer des conduites souterraines de distribution d'électricité, de téléphone ou de distribution de gaz	50,00\$
Aménager ou modifier une entrée charretière	50,00\$
Construire ou exploiter un chenil	500,00\$
Utiliser le sol à des fins d'exploitation d'une carrière, gravière ou d'une sablière	200,00\$
Exploiter une résidence de tourisme	50,00\$
Permis de lotissement	
Pour chaque lot	50,00\$

4.2 Renouvellement d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation sont renouvelables seulement pour une année supplémentaire. Les coûts applicables sont ceux identifiés au tableau de l'article 4.1.1 du présent règlement.

32

Chapitre 5 : Dispositions finales

5.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.